

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 13 février 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 06 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 05 FEVRIER 2023

LATTES AS 2/PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 24693191 – Championnat Sénior Départemental 2 (B) du 05 février 2023

L'AS PUISSALICON MAGALAS envoie un mail au District en date du 06/02/2023 pour confirmer des réserves que son capitaine aurait portées des réserves sur la FMI de la rencontre. La vérification du cadre réserves de cette FMI ne fait apparaître aucune inscription.

La commission requalifie cette demande en réclamation au sens des dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et la déclare recevable puisque formulée dans les délais.

La réclamation met en cause :

- la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LATTES AS 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- la qualification et/ou la participation de plus de 3 joueurs de LATTES AS 2 ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'en date du 04/02/2023 a eu lieu la rencontre LATTES AS 1 / FABREGUES AS 2 dans le cadre du championnat sénior Régional 2, donc au cours de la même journée.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de vérifier que LATTES AS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat sénior Régional 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de LATTES AS 2**
- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de LATTES AS 2**
- **Rejeter la réclamation comme non fondée.**
- **Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAZOULS MAR MAU 1/ST JEAN DE VEDAS 2

Match n° 24693195 – Championnat Sénior Départemental 2 (B) du 05 février 2023

Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU 1 sur la qualification d'un joueur de ST JEAN DE VEDAS 1 au motif que sa licence est non valide.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que le joueur L a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur, titulaire de la licence n° enregistrée le 20/01/2023, est qualifié le 25/01/2023 avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE NORMALE ».

Il pouvait prendre part à la rencontre en rubrique pour laquelle il était qualifié.

Concernant le nombre de joueurs mutations, aucune infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de ST JEAN DE VEDAS 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Rejeter les réserves comme non fondées**
- **Porter au débit de l'ET S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MIREVAL AS 3/VALERGUES AS 3

Match n° 24977689 – Championnat Vétérans (A) du 03 février 2023

Match arrêté à la quatre-vingtième (80') minute, l'équipe de VALERGUES AS 3 ayant quitté le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de VALERGUES AS 3 a quitté le terrain à la quatre-vingtième (80') minute.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à VALERGUES AS 3 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)

- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à l'AS VALERGUES (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022).

- Infliger une amende de 30€ à l'AS VALERGUES pour Feuille de match non conforme (article 10 a) du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022).

- Infliger une amende de 30€ à MIREVAL AS pour Feuille de match non conforme (article 10 a) du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTARNAUD AS 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 25509394 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 05 février 2023

Réclamation de PUISSALICON MAGALAS 1 sur la participation de trois joueurs de LAMALOU FC 1 au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période » alors que le règlement n'en autorise qu'une seule.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que PUISSALICON PUIMISSON 1 a mis en cause la participation à la rencontre des joueurs L, M et B titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période ». Cette réclamation a été transmise le 07/02/2023 à l'AS MONTARNAUD qui n'a pas formulé d'observations.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de MONTARNAUD AS 1 ci-après ont participé à la rencontre en rubrique :

- M licence n° Mutation Hors période jusqu'au 30/08/2023
- L licence n° Mutation Hors période jusqu'au 09/01/2024
- B licence n° Mutation Hors période jusqu'au 12/12/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

L'AS MONTARNAUD a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS 1 sans en reporter le bénéfice à PUISSALICON MAGALAS 1. Les buts marqués au cours de la rencontre par MONTARNAUD AS 1 sont annulés, PUISSALICON MAGALAS 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'AS MONTARNAUD le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan